

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine Bordeaux, le 2 7 NOV. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier: KPP-2014-030

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14 à R. 121-15 ;

Vu la demande présentée par le président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon, Hautefort, reçue le 20 octobre 2014 demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la révision de la carte communale d'Ajat (24);

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 novembre 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la révision de la carte communale de la commune d'Ajat, limitrophe de la commune d'Azerat comprenant en partie le site Natura 2000 « Les grottes d'Azerat » ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale est motivé par la volonté de permettre l'accroissement de la population d'environ 1 % par an, soit 34 habitants supplémentaires à l'horizon 2024 ;

Considérant que si le document présente une réduction des surfaces urbanisables par rapport à la carte communale en vigueur, il n'en demeure pas moins que le projet communal prévoit plus de 4,5 ha de surfaces constructibles, répartis sur 9 secteurs différents, qui permettrait l'accueil de 24 habitations ;

Considérant toutefois que les différents secteurs motivant la présente révision sont distants d'au moins 4 km avec le site Natura 2000 voisin sus-mentionné et qu'il ne ressort pas des éléments fournis que le territoire d'Ajat participe au cycle de vie des espèces de chiroptères ayant justifié la designation du site Natura 2000 « *Grottes d'Azerat* » ;

Considérant en outre qu'il appartiendra à la commune au-travers de la rédaction du rapport de présentation de la carte communale de justifier ses objectifs de développement vis-à-vis des politiques publiques applicables en la matière, comme la maîtrise de la consommation d'espace, la lutte contre le mitage des espaces agricoles ou encore la protection de l'environnement dans toutes ses composantes;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par la collectivité, ni des connaissances disponibles, que le projet de révision de la carte communale d'Ajat soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur le site Natura 2000 « *Grottes d'Azerat*» ;

Arrête:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre ler du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet de carte communale de la commune d'Ajat n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Région Aquitaine et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Préfet par délégation, Pour la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le chef de la mission Connaissance et Évaluation

Voies et délais de recours

décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le Préfet de région

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le Préfet de région.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).